

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch.7  
(N°8, 7 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 13 février 2013, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Juvisy sur Orge - du 27 juin 2012, (111314000209).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenu**

**STOUVENEL Jacques**

Né le 27 novembre 1945 à PARIS 17<sup>ème</sup>, PARIS (075)

filiation non précisée

De nationalité française

Demeurant 25 Rue des Chênes - 91270 VIGNEUX SUR SEINE

appellant,

comparant

assisté de Maître DE SAINT JUST Wallerand, avocat au barreau de Nanterre, toque : PN205.

**Ministère public**

non appelant.

**Partie civile**

**FAHMI Abdelaziz**

Demeurant 9 Rue Pierre Beregovoy - 92110 CLICHY LA GARENNE

appellant incident,

comparant,

assisté de Maître ANDREI Jérôme, avocat au barreau de PARIS, toque : E447.

COPIE CONFORME  
délivrée le : 22.02.2013  
à M DE SAINT JUST

COPIE EXÉCUTOIRE  
délivrée le : 22.02.2013  
à M ANDREI

**Composition de la cour statuant en juge unique**  
lors des débats et du délibéré :

président : Gilles CROISSANT, siégeant à juge unique conformément aux dispositions de l'article 547 du Code de procédure pénale et désigné par ordonnance de M. le Premier président en application des dispositions de l'article R.312-3 du Code de l'organisation judiciaire,

Fatia HENNI aux débats et Laure Joly au prononcé,

**Ministère public**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Jean François CORMAILLE DE VALBRAY, avocat général,

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

STOUVENEL Jacques a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 17/04/2012, devant le tribunal de Police de Juvisy-sur-Orge, pour avoir, à VIGNEUX SUR SEINE, en tout cas sur le territoire national, le 18/01/2011, et depuis temps non prescrit, pour avoir :

1) de manière non publique, porté une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective sur un groupe de personnes à raison de son orientation sexuelle en l'espèce en diffusant un mail à une liste d'adhérent d'une fédération sportive, contenant en visa le commentaire personnel suivant "oups !!! c'est plus une invasion (comme dirais dame MLP) plutôt un envahissement à combattre fermement., et transférant un article comportant notamment les passages suivants :

*"tout a commencé alors que Ribéry, Anelka, Evra, Abidal, insultent ouvertement son homosexualité (car oui, visiblement c'est officiel, Yohan est Gay) : hey la flotte va chercher les ballons ;  
Hey Yo, n'oublie pas de prendre un chasuble rose pour t'échauffer (true story)",*

faits prévus par ART.R.624-4 AL.1 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 59/07/1881. et réprimés par ART.R.624-4 AL.1, ART.R.624-5 C.PENAL.

2) de manière non publique, porté une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective sur un groupe de personnes à raison de son appartenance à une religion, en l'espèce en diffusant un mail à une liste d'adhérent d'une fédération sportive contenant en visa le commentaire personnel suivant

*"oups !!! c'est plus une invasion (comme dirais dame MLP) plutôt un envahissement à combattre fermement..."* et transférant un article comportant notamment les passages suivants :

*"après l'épisode peu glorieux de l'équipe de francarabia en Afrique du Sud, les langues se délient"*

*"il y a bien eu des clans, des caïds comme a dit Bachelot ont voulu régenter le groupe, le terme utilisé n'est pas anodin, nous allons voir ça plus loin.*

L

cy

*Bref rapidement un groupe composé d'Abidal, Gallas, Anelka, Evra, Henri et le crétin Ribéry a voulu imposer sa loi, comme par hasard il s'agit des convertis à l'islam ou des musulmans d'origine"*

*"Comme dans nos institutions, les autorités incarnées par Escalettes et le staff technique de Domenech on vite capitulé devant cette bande racailleuse, par trouille, par aveuglement idéologique, par incompréhension du problème"*

*"ces fameux mutins ont agi en tant que musulmans, ainsi outre l'exigence de repas halal, ils ont sciemment expulsé du vestiaire avec violence, en particulier la veille de France-Mexique les "infidèles", les chassant même des douches pour pouvoir faire leur prière"*

*"Les musulmans montant au créneau pour tenter de faire réintégrer leur frère de religion" ainsi est arrivé l'épisode du bus, les réfractaires à cette action étant physiquement menacés (...) la mutinerie a été préméditée le samedi soir"*

au préjudice de Abdelaziz FAMI, à raison de son origine ou de son appartenance ou de son non appartenance à une ethnité, une nation, une race ou une religion déterminée

faits prévus par les articles R.624-4 al.1 du Code pénal, art. 29.al.2 loi du 29 juillet 1881 et réprimés par les articles R.624-4 al.1, article R.624-5 du Code pénal ;

3) de manière non publique, provoqué à la discrimination à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnité, une nation, une religion déterminée, en l'espèce en diffusant un mail à une liste d'adhérent d'une fédération sportive contenant au visa le commentaire personnel suivant :

*"oups !!! c'est plus une invasion (comme dirais dame MLP) plutôt un envahissement à combattre fermement.,. et transférant un article comportant notamment les passages suivants :*

*"Les convertis à l'islam ou des musulmans d'origine"*

*" il y a bien eu des clans, des caïds (...) Ont voulu régenter le groupe "*

*" Ce groupe a par l'intimidation, la menace, voulu imposer sa loi "*

*"Ces fameux mutins ont agi en tant que musulmans"*

*"Ils ont sciemment expulsé du vestiaire avec violence (...) Les "infidèles, les chassant même des douches pour pouvoir faire leur prière"*

*"Les musulmans montant au créneau pour tenter de faire réintégrer leur frère de religion"*

*" Ils ont voulu imposer la charia! Voilà la réalité! Comme le font les islamistes dans les quartiers où ils sont majoritaires "*

faits prévus par les articles R.625-7 al.1 du Code pénal et réprimés par les articles R.625-7 al.1, al.3 du Code pénal.

## **Le jugement**

Le tribunal de police de JUVISY SUR ORGE - par jugement contradictoire, en date du 27 juin 2012, a :

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- déclaré Monsieur STOUVENEL Jacques non coupable, pour les faits qualifiés de :
    - INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION
    - INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION
  - renvoyé Monsieur STOUVENEL Jacques en conséquence des fins de la poursuite ;
  - déclaré Monsieur STOUVENEL Jacques coupable des faits suivants :
    - PROVOCATION NON PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION,
  - condamné l'intéressé à :
    - \* une amende contraventionnelle de 600 EUROS à titre de peine principale ;
- Pour PROVOCATION NON PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION, faits commis le 18/01/2011 à VIGNEUX SUR SEINE ;

### SUR L'ACTION CIVILE :

- rejeté la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FOOTBALL GAY, représentée par Madame BRETHES Françoise ;
- débouté l'ASSOCIATION FOOTBALL GAY représentée par Madame BRETHES Françoise, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice ;
- débouté l'ASSOCIATION FOOTBALL GAY représentée par Madame BRETHES Françoise, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur FAHMI Abdelaziz ;
- condamné Monsieur STOUVENEL Jacques à payer à Monsieur FAHMI Abdelaziz, partie civile, les sommes suivantes :
  - \* 1 EUROS toutes causes de préjudices confondues ;
  - \* 800 EUROS au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

## **L'appel**

Appel a été interjeté par Monsieur STOUVENEL Jacques, le 02 juillet 2012 contre les dispositions pénales et civiles.

### **L'arrêt interruptif de prescription**

Par arrêts interruptifs de prescription en date du 26 septembre 2012, l'affaire était fixée pour plaider au 12 décembre 2012.

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 12 décembre 2012, le président a constaté l'identité du prévenu, assisté de son avocat, Maître DE SAINT JUST Wallerand, lequel a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

La partie civile, comparante, est assistée de Me ANDREI Jérôme, avocat de la partie civile qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Gilles CROISSANT a été entendu en son rapport.

Le prévenu a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

#### Ont été entendus :

**FAHMI Abdelaziz** en ses observations,

Maître ANDREI, avocat de la partie civile **FAHMI Abdelaziz**, en ses conclusions et plaidoirie,

Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général en ses réquisitions.

Maître DE SAINT JUST Wallerand, avocat du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 13 février 2013.

Et ce jour, le 13 février 2013, en présence du ministère public et du greffier, Gilles CROISSANT, conseiller, jugeant à juge unique, ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

### **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### **Devant la cour**

Abdelaziz FAHMI, partie civile appelante à titre incident, conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 1500 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Monsieur l'avocat général, non appelant, rappelle que la contravention de provocation non publique à la discrimination, la haine ou la violence en raison de la religion nécessite un acte positif et qu'en l'espèce le texte poursuivi n'appelle nullement à la discrimination ou à la violence à l'encontre des musulmans ;

L cs

Jacques STOUVENEL, prévenu appelant à titre principal des dispositions pénales et civiles du jugement, conclut à sa relaxe, affirmant qu'il ne visait pas la communauté musulmane mais seulement certains extrémistes islamiques et que la constitution de partie civile d'Abdelaziz FAHMI est irrecevable en l'absence de préjudice ;

#### En la forme

Considérant que les appels du prévenu et de la partie civile, interjetés dans les délais et formes requis par la loi, sont réguliers et recevables ;

#### Sur la saisine de la cour

Considérant qu'en l'absence d'appel du ministère public, la décision de relaxe pour les deux contraventions d'injure non publique en raison de l'orientation sexuelle et d'injure non publique en raison de la religion est définitive ; que la partie civile se borne à solliciter la confirmation du jugement ;

Que la cour n'est donc saisie que des faits de provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'appartenance à une religion ;

#### Au fond

Considérant que le prévenu, alors président de la COMMISSION FOOT LOISIRS, a transféré le 18 janvier 2011, sur l'adresse courriel d'un certain nombre de personnes liées par une communauté d'intérêts, en l'espèce le monde du football, un article, dont l'auteur n'a pu être identifié, consacré au comportement de certains joueurs de l'équipe de France lors de la coupe du monde de football en Afrique du Sud, qu'il a assorti d'un commentaire personnel ;

Que la partie civile poursuit les propos suivants :

- dans l'article :

*« des convertis à l'islam ou des musulmans d'origine »*

*« il y a bien eu des clans, des caïds (...) ont voulu régenter le groupe »*

*« Ce groupe a par l'intimidation, la menace, voulu imposer sa loi »*

*« Ces fameux mutins ont agi en tant que musulmans »*

*« Ils ont sciemment expulsé du vestiaire avec violence (...) les infidèles, les chassant même des douches pour pouvoir faire leurs prières »*

*«... Les musulmans montant au créneau pour tenter de faire réintégrer leur frère de religion »*

*« Ils ont voulu imposer la charia ! Voilà la réalité ! Comme le font les islamistes dans les quartiers où ils sont majoritaires »*

-dans le commentaire de Jacques STOUVENEL accompagnant l'article :

*« oups !!! C'est plus une invasion, (comme dirait dame MLP), plutôt un envahissement à combattre fermement... »*

Considérant que le seul transfert d'un article, par un simple clic, à une liste de destinataires établie à l'avance, ne suffit pas, en l'absence d'éléments de contexte

L

CH

particuliers, ou d'une sélection de passages, selon une présentation choisie par le prévenu, ou au moyen par exemple d'un copier-coller, à caractériser l'élément intentionnel de la contravention de provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de l'appartenance à une religion ;

Que cependant, en l'espèce, le transfert de l'article s'est accompagné d'un commentaire rédigé par le prévenu, dont la portée doit s'apprécier à la lumière du contenu de l'article ;

Que celui-ci livre l'explication de l'auteur sur le comportement d'un certain nombre de joueurs de l'équipe de France de football lors de la coupe du monde en Afrique du Sud qui avait connu un important retentissement médiatique, la ministre des sports s'étant notamment exprimée, avec beaucoup d'autres, sur le sujet ;

Que la référence à l'appartenance de « ces fameux mutins » à la religion musulmane ne suffit pas à caractériser une incitation directe, non seulement par son esprit et par ces termes, à commettre les faits de discrimination, de haine ou de violence envers l'ensemble de la communauté musulmane, ni même à l'égard d'un groupe de personnes, au demeurant non clairement défini, à raison d'une religion déterminée, alors que, s'agissant de membres de l'équipe de France, leur appartenance à la nation française n'est nullement contestée, l'article se bornant à souligner les tensions existant au sein de l'équipe de France entre différents clans et à dénoncer certaines dérives des islamistes et du communautarisme ;

Qu'il en est de même du commentaire litigieux ;

Que les propos dénoncés, en dépit de leur caractère maladroite, notamment de la référence à « *dame MLP* », ne concernent que l'équipe de France de football et n'excèdent pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant qu'il y a lieu d'infirmar le jugement et de renvoyer Jacques STOUVENEL des fins de la poursuite ;

#### Sur l'action civile

Considérant que le renvoi du prévenu des fins de la poursuite entraîne le débouté de la partie civile ;

#### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR,

Statuant à juge unique, publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public,

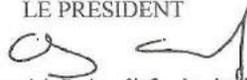
Par application de l'article R. 625-7 alinéa 1 du code pénal,

Infirmant le jugement,

Renvoie Jacques STOUVENEL des fins de la poursuite,

Déboute la partie civile.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER

